

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2018

**Présents** : M. Pierre ROGÉ, M. Jean ALSINA, Mme Thérèse BADOSA, M. François BONNEAU, M. André BOUSSAT, Mme Séverine CAMPS, M. Jean-Marie CAYUELA, M. Claude COSTA, Mme Danielle CULAT, Mme Evelyne DECROCK, Mme Marie-Renée ESCARO, M. Julien LLUGANY, M. Adel M'ZOURI, Mme Odile PIC, Mme Michelle PY, M. Henri SANCHEZ, Mme Patricia SENEGA DUPRÉ.

**Secrétaire de séance** : Mme Thérèse BADOSA.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

## 1. Accord cadre à bons de commande Travaux de voirie 2018-2019 – Attribution Marché

Monsieur Le Maire expose :

Dans le cadre de sa compétence relative à l'entretien et l'aménagement de la voirie communale, la Commune de Latour-Bas-Elne a lancé une consultation pour attribuer un accord cadre à bons de commande, avec un minimum de 25.500,00 € HT et un maximum de 112.500,00 € HT.

Cette consultation a été lancée conformément aux articles 78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. La dévolution de ces prestations est soumise aux dispositions de l'article 27 (procédure adaptée) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'accord cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2018 et est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Le montant des prestations pour la période initiale est de minimum 25.500,00 € HT – maximum 112.500,00 € HT, ce montant est identique pour la période de reconduction.

La mise en concurrence s'est faite par la transmission d'un avis de Marché dans un journal d'annonces légales, l'Indépendant le 12 avril 2018 et sur le profil acheteur, pour une limite de remises des offres le 14 mai 2018.

Trois offres ont été reçues dans le délai et ont été analysées.

Entreprises	Montant HT Acte engagement	Critère prix 80 %	Critère valeur technique 20 %		Total notes	Classement
		Note	Note	Note pondérée		
TP 66	104.597,00 €	0,580	8	0,200	0,780	3
COLAS	75.989,00 €	0,800	8	0,200	1,000	1
BRAULT 66	95.090,80 €	0,640	8	0,200	0,840	2

Après analyse des propositions fondées sur l'ensemble des critères d'attribution du Marché (critère prix 80 %, valeur technique 20 %), il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse soit l'entreprise COLAS.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer l'accord cadre à bons de commande à l'entreprise COLAS,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'accord cadre à intervenir avec l'entreprise COLAS ainsi que toutes les pièces utiles à son exécution,
- DIT que les crédits relatifs à cet accord cadre sont inscrits au Budget de la Commune.

## **2. Instauration du temps partiel pour les Agents de la Commune de Latour-Bas-Elne et fixation des modalités d'application**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les Agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux Agents non titulaires,

Vu la saisie du Comité Technique Paritaire en date du 12 juin 2018.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les Agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire.

### ARTICLE 1 : Institution du temps partiel

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux Agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux Agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

### Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 90 %)

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités de la continuité du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

### Le temps partiel de droit (quotité de 50, 60, 70, 80 ou 90 %)

Le temps partiel de droit est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Pour créer ou reprendre une entreprise,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du Travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du médecin de prévention,

- Dans le cadre du congé de solidarité familiale institué par les décrets n° 2013-67 et 2013-68 : l'Agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les Agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

#### ARTICLE 2 : Modalités d'application

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les Agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- Les demandes devront être présentées 2 mois avant la période souhaitée (pour la première demande) et deux mois avant l'échéance pour les demandes de renouvellement,
- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'Agent ou du Maire (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Le nombre de jours RIT des Agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de délibérer.

Où cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décident d'instituer le temps partiel pour les Agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- Précisent qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

### **3. Régime indemnitaire : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE RÉGIE » dans le cadre du RIFSEEP**

Le Président expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 21/2016 du Conseil Municipal en date du 25 février 2016 instaurant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération antérieure portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE RÉGIE » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'Agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

#### 1. Les bénéficiaires de la part IFSE RÉGIE

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux Agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'Agent régisseur.

#### 2. Les montants de la part IFSE RÉGIE

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en Euros)	Montant annuel de la part IFSE RÉGIE (en Euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440		110
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	160
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	1800	200
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	410
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	550
De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6100	640

De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	6900	690
De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7600	820
De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	8800	1050
Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	1500 par tranche de 1500000	46 par tranche de 1500000

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE de procéder à une régularisation de la délibération antérieure portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,
- DIT que l'attribution individuelle de la part IFSE supplémentaire « RÉGIE » pour les régisseurs présents au sein de la Commune de Latour-Bas-Elne fera l'objet d'un arrêté individuel.  
Les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Commune.

**4. Travaux aménagement d'une voie douce le long de la RD 40 sur la Commune de Latour-Bas-Elne et de Saint-Cyprien – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage – Autorisation de signature**

Monsieur Le Maire expose :

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie douce le long de la Route Départementale 40 du PR0+350 sur la Commune de Saint-Cyprien au PR1+000 sur la Commune de Latour-Bas-Elne, mais aussi les travaux sur chaussée liés à l'aménagement global envisagé dans la traversée d'agglomération de Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne, ainsi que les travaux d'édilité (réseaux, trottoirs, raccordement des voies communales), la Communauté de Communes Sud Roussillon sollicite auprès des Communes de Latour-Bas-Elne, Saint-Cyprien et du Département des Pyrénées-Orientales une délégation de maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, une convention de maîtrise d'ouvrage entre les parties désignées ci-dessus doit être établie.

Cette convention qui s'inscrit dans le cadre de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation, la réactualisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages » a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Monsieur Le Maire donne lecture à l'assemblée de ladite convention à intervenir.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage telle qu'annexée,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

## **5. Location 1<sup>er</sup> étage appartement 4 place du Progrès**

Monsieur Le Maire expose :

L'appartement communal situé 4 place du Progrès 1<sup>er</sup> étage sera libre de tout occupant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 suite au départ le 30 juin 2018 du locataire M. GIORGI Thibault.

Cet appartement peut donc être proposé à la location à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que cet appartement fait l'objet d'une demande de location de la part de Monsieur Eric GRANAT et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE de louer à Monsieur Eric GRANAT le logement communal 4 place du Progrès 1<sup>er</sup> étage pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018,
- FIXE le montant du loyer à 334,00 €,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de location tel que présenté.

## **6. Établissement d'une servitude de passage d'un réseau ENEDIS sur les parcelles AC 301 et AC 304 dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation électrique de la distribution publique**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique, un nouveau réseau souterrain doit être créé.

Ces travaux consisteront en la réalisation d'une canalisation souterraine sur une bande de 1m de large et une longueur d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires.

Il convient d'établir une servitude de passage d'une canalisation souterraine ENEDIS traversant les parcelles AC 301 et AC 304 appartenant à la Commune de Latour-Bas-Erne avec ENEDIS.

Cette convention sera authentifiée en vue de sa publication au service de la publicité foncière par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier, dont la convention de servitude et le plan projet joints.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la servitude de passage du réseau souterrain ENEDIS traversant les parcelles AC 301 et AC 304, propriétés de la Commune de Latour-Bas-Erne, au profit d'ENEDIS, telle que mentionnée au plan joint en annexe,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention avec ENEDIS dont le projet et joint en annexe ainsi que tous les documents afférent à ce dossier.

## **7. Médiation Préalable Obligatoire : Adhésion à la convention relative à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG 66**

Monsieur Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales instituant le principe de l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO),

Vu la délibération 66-2018DE-29032018 du 29 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

Vu la convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales relative à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, présentée ci-après en annexe.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE :**
  - L'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales à compter du 15 juin 2018 et jusqu'au 19 novembre 2020,
  - Le déclenchement automatique du processus de Médiation Préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la Commune de Latour-Bas-Elne et ses Agents,
- **PREND ACTE** que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière, Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 29 mars 2018 du Conseil d'Administration, l'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales aura lieu sans coût ajouté,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire de Latour-Bas-Elne à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,
- **PREND ACTE** que Monsieur Le Maire de Latour-Bas-Elne s'engage à soumettre à la médiation la personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales tout litige survenant entre la collectivité de Latour-Bas-Elne et ses Agents et relatif aux décisions intervenues à compter de la date de signature de la convention avec le CDG 66 ci-après détaillées :
  1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
  2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité,
  3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental,
  4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'Agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
  5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
  6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.
- PREND ACTE que la Commune de Latour-Bas-Elne s'engage à compter de la date de signature de la convention annexée et jusqu'au 19 novembre 2020, à adhérer à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

#### 8. Décision modificative N° 1 – Virement des crédits

	Augmentation crédits	Diminution crédits
Fonctionnement : Dépenses		
C/6541 Pertes sur créances irrécouvrables	805,00 €	
C/65541 Contributions au fonds de compensation des charges territoriales		805,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- VOTE la décision modificative N° 1 pour les opérations référencées ci-dessus.

#### 9. Demandes d'admission en non-valeur

Monsieur Le Maire expose :

Au cours des exercices 2011-2012-2013-2015 et 2017 des titres ont été émis à l'encontre de plusieurs débiteurs.

Malgré les relances et les poursuites engagées, certains de ces titres restent impayés, et peuvent être considérés comme irrécouvrables.

Les pertes sur créances irrécouvrables admises en non-valeur sont comptabilisées au compte 6541 Elles sont enregistrées à hauteur des admissions prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du recevable.

Le comptable public, trésorerie d'Elne, propose d'admettre en non-valeur la liste n° 2896960533 arrêtée le 6 juin 2018, communiquée le 6 juin 2018.

Elle concerne 24 titres émis à l'encontre de particuliers pour 10 titres cantine et 14 titres reprise ASA.

Exercices d'origine des titres selon l'ordre de la liste Trésorerie n° 2896960533	Montant en €
Exercice 2011 : 2 pièces	173,90 €
Exercice 2012 : 15 pièces	275,81 €
Exercice 2013 : 1 pièce	43,40 €
Exercice 2015 : 3 pièces	173,71 €
Exercice 2017 : 3 pièces	138,00 €
Total proposé en non-valeur (compte 6541)	804,82 €

Il est rappelé que les crédits ouverts sur le compte 6541 à hauteur de 805,00 € permettent de comptabiliser les écritures nécessaires.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de considérer comme irrécouvrables les titres ci-dessus exposés,
- DÉCIDE de comptabiliser au compte 6541 ces pertes sur créances irrécouvrables admises en non-valeur,
- DÉCIDE de préciser que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'atteignant pas la dette du redevable,
- DÉCIDE d'admettre en non-valeur la liste n° 2896960533 arrêtée et transmise le 6 juin 2018 qui concerne 24 titres émis à l'encontre de particuliers pour 10 titres cantine et 14 titres reprise ASA,

Exercices d'origine des titres selon l'ordre de la liste Trésorerie n° 2896960533	Montant en €
Exercice 2011 : 2 pièces	173,90 €
Exercice 2012 : 15 pièces	275,81 €
Exercice 2013 : 1 pièce	43,40 €
Exercice 2015 : 3 pièces	173,71 €
Exercice 2017 : 3 pièces	138,00 €
Total proposé en non-valeur (compte 6541)	804,82 €

- DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2018,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### **10. Attribution d'une bourse à un sportif de Latour-Bas-Elne**

Monsieur Le Maire présente la demande d'aide financière de Monsieur FERNANDEZ Jean-Claude pour l'année 2018, afin de participer aux épreuves du Championnat du Monde de Surf-Casting à CATANZARO en Italie.

Monsieur Le Maire propose que dans le cadre de la politique de soutien aux sportifs de Latour-Bas-Elne la Commune de Latour-Bas-Elne accompagne les athlètes participant à des compétitions sportives internationales en leur octroyant une bourse de 200,00 €.

Il propose donc à l'assemblée de consentir à Monsieur FERNANDEZ Jean-Claude une bourse de 200,00 € afin de couvrir une partie des frais liés aux compétitions sportives.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et considérant l'intérêt de communication pour la ville et le bienfondé à encourager les sportifs amateurs, décide :

- D'ATTRIBUER une bourse pour 2018 à Monsieur FERNANDEZ Jean-Claude d'un montant de 200,00 €, afin de couvrir une partie des frais liés aux compétitions sportives,
- DIT que les crédits sont inscrits à l'article 6714 Bourses et prix.

#### **11. Motion de soutien à la Commune de Porté-Puymorens**

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération prise par le Conseil Municipal de la Commune de Porté-Puymorens le 15 mars 2018 relative à la problématique de la fermeture du Col du Puymorens en période hivernale.

Les conséquences de ces fermetures impactant l'ensemble des Communes de Cerdagne, il propose de soutenir le Conseil Municipal de Porté-Puymorens dans sa démarche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, demande que les services de l'Etat améliorent cette situation selon les propositions suivantes:

- RECLASSER de N3 en N2 le niveau de service hivernal de la RN 320 jusqu'au Col du Puymorens versant sud pour désenclaver le hameau du Col du Puymorens depuis le village de Porté-Puymorens,
- FAIRE que le tunnel soit gratuit pour les usagers (au moins pour ceux qui vivent d'un côté et travaillent de l'autre) obligés de l'emprunter quand la Route Nationale 320 est fermée à cause de l'enneigement,
- FAIRE que les décisions de fermeture soient liées à des conditions réelles d'aggravation du temps et non plus sur des prévisions météo très aléatoires (probablement liées à la configuration particulière du site...),
- FAIRE que le délai pour la réouverture du Col soit aussi rapide que pour la fermeture, quand les conditions le permettent,
- ADAPTER les messages d'alerte et d'information aux usagers aux conditions réelles en évitant l'alarmisme, ce qui actuellement effraie les usagers venant de loin et n'ayant aucune visibilité des conditions réelles de circulation... et toutes autres mesures qui permettraient aux habitants et entreprises de Cerdagne et au-delà de vivre normalement.

## **12. DIA**

Vente terrain - AB 10 - 2070 m<sup>2</sup> - lieu-dit l'Aspre.

Pas de préemption du Conseil Municipal.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur Julien LLUGANY présente au Conseil Municipal le programme de la Saint-Jacques 2018 qui cette année se déroulera les 25, 27, 28 et 29 juillet.  
Ce programme qui figurera dans le prochain bulletin municipal sera communiqué à la population début juillet.
- Monsieur Claude COSTA Elu référent dans le cadre de la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon donne des informations sur la mise en place de ce plan, les différentes phases à intervenir ainsi que les actions prévues.
- Madame Thérèse BADOSA soulève une nouvelle fois le problème du trottoir jouxtant Intermarché et le garage Mad, non goudronné, trop étroit, non sécurisé, Monsieur Le Maire dit que dans le cadre du programme de voirie des travaux de sécurisation seront entrepris.
- Monsieur Jean-Marie CAYUELA informe que le jeudi 14 juin à 11h les anciens champions de France 1967 USAP Junior et le Club de Rugby Sud Roussillon ont rendu hommage à leur ami et Président Pierre ESPARCH décédé le 26 juillet 2017, une plaque a été déposée sur sa tombe en présence des membres de sa famille.

Le Secrétaire de Séance